

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 228.901 du 23 octobre 2014

A. 205.613/XI-19.103

En cause :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]
ayant élu domicile chez
Me G. LADRIERE, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

4. [REDACTED]
[REDACTED]
ayant élu domicile
[REDACTED]
1000 Bruxelles,

5. [REDACTED]
[REDACTED]
ayant élu domicile
[REDACTED]
1050 Bruxelles,

6. [REDACTED]
ayant élu domicile
[REDACTED]
9000 Gent,

7. [REDACTED]
ayant élu domicile
[REDACTED]
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État
à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes S. et D. MATRAY, P. LEJEUNE et
S. CORNELIS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique du 16 juillet 2012, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1,

alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, publié au Moniteur belge du 1^{er} juin 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.472 du 14 mai 2013 a rejeté le recours en suspension de l'exécution de l'arrêté royal précité, pour absence de préjudice grave et difficilement réparable.

Les parties requérantes ont, par lettre du 14 juin 2014, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 12 août 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 septembre 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. LADRIERE, avocat, comparissant pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS, avocat, comparissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

1. La directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (dite « directive procédure »), qui a introduit la notion de pays d'origine sûrs, permet aux Etats membres de désigner comme tels, pour l'examen des demandes d'asile, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur « la liste commune minimale ».

2. Les articles 23, §4, c), i) (« Procédure d'examen »), 30 (« Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs ») et 31 (« Le concept de pays d'origine sûr ») de cette directive ont été transposés en droit belge par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 9 de cette loi a inséré un article 57/6/1 dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi rédigé :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le C.G.R.A.) a été invité à remettre son avis sur les pays pouvant être considérés comme sûrs.

4. Le 5 mars 2012, celui-ci a rendu des avis à propos de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Inde, du Kosovo, de la République de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, concluant en ces termes :

« d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru [...] à la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certains nombre de cas particuliers ».

5. Le 2 avril 2012, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, adjointe à la Ministre de la Justice, a saisi le Conseil d'Etat, section de législation, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal « portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs ».

Le 23 avril suivant, la section de législation a donné un avis (n° 51.191/4) suivant lequel «Le projet d'arrêté ne revêt (...) pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées. Il ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat».

6. Par arrêté royal du 26 mai 2012, la partie adverse a désigné en tant que pays sûrs au sens de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée les pays suivants : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, le Kosovo, la République de Macédoine, le Monténégro et la Serbie.

Cet arrêté, qui a été publié au Moniteur belge du 1^{er} juin 2012 et qui est entré en vigueur le même jour, constitue l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Demande de poursuite de la procédure

D'office, il y a lieu de relever que les parties requérantes ont accusé réception du pli recommandé contenant le courrier des services du greffe les invitant à introduire une demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours, le 17 mai 2013.

Le dernier jour utile pour solliciter la poursuite de la procédure était le lundi 17 juin 2013 en sorte que la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 juin 2013 ne l'a pas été dans le délai légal.

Toutefois, les parties requérantes ont apporté la preuve qu'une demande de poursuite de la procédure a été déposée une première fois à la Poste le 14 juin 2013, soit dans le délai de 30 jours, mais qu'en raison d'une erreur dans l'indication du code postal (1000 Bruxelles au lieu de 1040 Bruxelles), ce pli a été retourné à son expéditeur.

Un nouvel envoi a alors été effectué le 18 juin 2013, soit en dehors du délai prévu par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Cependant, dès lors que ce n'est qu'en raison d'une erreur matérielle, tantôt corrigée d'initiative par les services de la Poste tantôt qui ne l'est pas, que le pli recommandé du 14 juin 2013 n'est pas parvenu au Conseil d'Etat, il convient de considérer que la demande de poursuite de la procédure a été introduite dès cette date et partant, de ne pas appliquer la sanction prévue par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

IV.2. Intérêt à agir du troisième requérant

Interrogé par l'auditeur rapporteur au sujet de l'actualité de l'intérêt au recours de Monsieur SINGH, son conseil a répondu, dans un courrier du 14 janvier 2014, qu'il était sans nouvelle de son client et qu'il aurait quitté le territoire belge. Par conséquent, le troisième requérant n'établit pas le caractère actuel de son recours et la requête est donc irrecevable en ce qui le concerne.

V. LE MOYEN UNIQUE

V.1. Les arguments des parties

Les parties requérantes soulèvent un moyen unique pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de la violation de(s)/du :

- la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 23, 33, 191;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3, 13 et 14;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 7 et 10;
- la directive européenne 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, notamment de ses articles 30, 31, 39 et de son annexe II ;
- la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2, 3 et 5;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, notamment de son article 57/6/1;
- principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration.

Le moyen unique peut être divisé en trois branches:

- Première branche

Les requérants font valoir qu'il ressort des différents avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur lesquels s'est fondée la partie adverse que celle-ci n'a pas correctement appliqué l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui définit les critères qui permettent de déterminer si un pays peut être qualifié de « sûr » et qui exige qu'il soit démontré que l'absence de persécutions est à la fois générale et durable, ce qui implique, selon eux, de considérer que sur l'ensemble du territoire et à l'égard de l'ensemble de la population, il n'est pas recouru à la persécution mais également que l'absence de persécution existe depuis un certain temps. Pour illustrer leur critique, ils excipent du fait que dans ses avis sur le Monténégro et l'Albanie, le Commissaire général relève que certaines minorités ethniques sont confrontées à des discriminations et que ses avis sur l'Inde et le Kosovo font quant à eux état de graves troubles dans ces pays. Ils affirment par ailleurs que le fait qu'entre janvier et mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait accordé le statut de réfugié à 59 Albanais et à 36 Kosovars démontre l'existence de persécutions répétées dans ces pays et dément l'affirmation

figurant dans ses avis selon laquelle « de manière durable », il n'y est pas recouru à la persécution.

Ils soutiennent que les critères qui permettent de qualifier un pays de « sûr » doivent recevoir une interprétation stricte en raison du caractère dérogatoire de la procédure et des conséquences qu'elle implique pour le demandeur d'asile. Ils ajoutent qu'en vertu du principe d'interprétation conciliante, selon lequel les Etats membres doivent interpréter les normes de droit interne de manière conforme aux règles du droit communautaire, l'article 57/6/1 précité doit être interprété à la lumière de l'annexe II de la Directive 2005/85/CE, qui dans sa version française, se lit comme il suit: «Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, (...), il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution (...) », ces termes témoignant du degré d'exigence élevé voulu par le législateur européen.

Ils excipent également de l'importance fondamentale accordée tant par les Etats membres que par la Cour européenne des droits de l'homme à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de « la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de torture ou de mauvais traitements ».

- Deuxième branche

Les requérants dénoncent un manque de minutie dans l'évaluation du degré de sûreté des pays figurant sur la liste arrêtée par l'acte attaqué. Ils font grief à la partie adverse de s'être uniquement basée sur les avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui sont « très succincts et reposent sur une motivation très peu étayée voire même lacunaire à certains endroits » et ils soutiennent que « les motifs énoncés sont vagues, imprécis et ne permettent pas d'expliquer en quoi et pourquoi la partie adverse a estimé que tel ou tel pays pouvait être considéré comme étant "un pays d'origine sûr" ». Les requérants reprochent en particulier auxdits avis de ne pas prendre en considération la situation des femmes ou des minorités sexuelles et de manquer de transparence en ce qui concerne les informations et sources utilisées, ce qui empêche selon eux de vérifier qu'elles sont « complètes, pertinentes, fiables et actuelles ».

Ils affirment que ce n'est pas la recherche du caractère sûr des pays qui a présidé au choix de leur inscription sur la liste critiquée mais le grand nombre de demandeurs d'asile en provenance de ceux-ci. Ils critiquent la méthodologie utilisée par la partie adverse en arguant que celle-ci aurait dû suivre les lignes directrices européennes en

matière de recherche et de traitement de l'information concernant les pays d'origine, nonobstant leur caractère non contraignant.

- Troisième branche

Les requérants soutiennent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en plaçant l'Albanie, le Kosovo, la République de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et l'Inde sur la liste des pays sûrs en épinglant des passages des avis donnés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui selon eux démontrent que ces pays ne peuvent être qualifiés de « sûrs » et en excipant d'informations issues d'autres rapports, joints à la requête et à la lecture desquels ils renvoient. S'agissant plus particulièrement de l'Albanie et du Kosovo, les requérants excipent du fait que le Conseil d'Etat de France a annulé « il y a à peine quelques mois » la décision de l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides) d'inscrire ces deux pays sur la liste des pays d'origine sûrs.

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce la violation des articles 10, 11, 23, 33 et 191 de la Constitution, des articles 3, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à défaut d'indiquer en quoi elle aurait méconnu ces dispositions en adoptant l'acte attaqué. Elle estime que le moyen est irrecevable, pour le même motif, en ce qu'il est pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs.

Elle fait également valoir que le moyen manque en droit en tant qu'il dénonce la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que celle-ci ne s'applique qu'aux actes administratifs de portée individuelle et que l'acte attaqué est de nature réglementaire.

- Première branche

La partie adverse fait valoir que l'interprétation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 que proposent les requérants est incompatible avec le principe selon lequel un texte clair ne s'interprète pas. Elle soutient que sous couvert d'interprétation, ceux-ci ajoutent en réalité à la loi. Elle indique qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 que le législateur a expressément écarté l'insertion du mot « jamais » dans le texte de l'article 57/6/1 précité. La partie adverse ajoute que les requérants s'appuient sur la version française de la directive, alors qu'il en existe vingt-deux autres, et que les versions néerlandaise, anglaise,

espagnole, italienne, portugaise, irlandaise, tchèque et polonaise ne contiennent pas le mot « jamais ». Elle soutient qu'au vu de ces disparités entre les différentes versions linguistiques, il importe, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière d'interprétation, d'avoir égard à « l'économie générale du texte et la finalité de la réglementation » et qu'un tel examen du texte de la directive 2005/85 et de ses considérants permet de constater que la finalité de celle-ci n'est pas de ne considérer comme sûrs que les pays dans lesquels ne se produit jamais aucune persécution. Elle ajoute encore que compte tenu des divergences entre les versions linguistiques de la directive, l'annexe II de cette dernière ne peut être qualifiée de claire, précise et inconditionnelle et ne peut donc avoir d'effet direct dans l'ordre juridique belge.

La partie adverse expose que la présomption de sûreté des pays de la liste est susceptible d'être renversée par le demandeur et qu'à ce titre, le Commissaire général a pris le soin de préciser dans ses avis que l'appréciation générale réalisée n'exclut pas « qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers ». Elle soutient que l'interprétation prônée par les parties requérantes est à ce point restrictive qu'elle revient à priver d'effet la notion de présomption réfragable et qu'elle méconnaît l'économie générale des directives 2004/83/CE et 2005/85/CE qui établissent une gradation ou une hiérarchie dans le niveau de sûreté pouvant être constaté dans le pays d'origine ou de transit des demandeurs d'asile.

La partie adverse répond par ailleurs que le nombre de demandeurs d'origine albanaise et kosovare ayant obtenu le statut de réfugié démontre que la présomption de sûreté peut être renversée et non que ces pays ne sont pas des pays sûrs au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. En réponse au même argument, elle ajoute que les données statistiques ne sont pas nécessairement représentatives de la situation générale d'un pays. S'agissant du Kosovo, elle soutient que « le taux de reconnaissance (...) n'est pas représentatif compte tenu du profil particulier des demandeurs d'asile reconnus réfugiés ». Elle explique qu'un nombre élevé de décisions de reconnaissance du statut de réfugié a trait aux faits commis pendant la guerre en 1999 et à l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouvent toujours certaines personnes et elle insiste sur le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a tenu compte « de l'extrême gravité des faits subis qui engendrent dans leur chef une crainte subjective de persécution même si la situation objective s'est quant à elle modifiée. » S'agissant de l'Albanie, la partie adverse explique que « le taux relativement élevé » de décisions favorables s'explique par la problématique particulière des vendettas qui conduit à accorder le statut à l'ensemble d'une famille

en sorte que les chiffres avancés et les taux de reconnaissance ne sont pas des éléments indicateurs du degré de sécurité de cet Etat.

- Deuxième branche

La partie adverse conteste avoir manqué de minutie dans l'élaboration de l'acte attaqué. Elle argue du fait que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012 rappelle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est une instance indépendante à laquelle une grande expertise est reconnue en matière de protection internationale. Elle fait également valoir que les avis de ce dernier sont motivés et que dans la mesure où ils ont été établis selon la méthodologie prévue par la loi, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir suivi des lignes directrices sans valeur contraignante. Elle répond également que les avis donnés par le Commissaire général examinent la situation des pays, qu'ils sont nuancés et étayés par de nombreuses références mentionnées dans des annexes et qu'ils intègrent les informations émises par les autres Etats membres, le H.C.R. et d'autres organisations. Elle estime que compte tenu de la conclusion formulée par le Commissaire général aux termes de ses avis et de la circonstance qu'il a été procédé à un examen individualisé pour chaque pays, les motifs de l'arrêté royal critiqué doivent être tenus pour exacts, pertinents et admissibles.

- Troisième branche

La partie adverse soutient qu'il ne peut être considéré qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'une telle erreur est celle qu'aucune autre autorité, placée dans les mêmes conditions, n'aurait commise et que de nombreux Etats membres ont placé l'Albanie, la Bosnie, la République de Macédoine, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie sur leur liste des pays sûrs. Elle rappelle que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux de l'excès de pouvoir, ne peut substituer sa propre appréciation à celle portée par l'autorité administrative compétente, ce qu'à son estime l'invitent pourtant à faire les requérants en procédant eux-mêmes à l'examen de la situation de chaque pays considéré sur la base des documents annexés à leur recours.

Elle estime que le procédé est d'autant plus critiquable que l'appréciation de l'Etat belge s'est faite de manière éclairée puisqu'il a bénéficié de l'expertise d'une autorité indépendante et spécialisée. La partie adverse répond encore que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris en considération les problèmes spécifiques rencontrés dans chacun des pays de la liste, mais qu'il a pu conclure que ces situations ne constituaient pas en général une persécution au sens de la

Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle reproche aux requérants un amalgame entre les situations de discrimination et de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980. Enfin, la partie adverse soutient que son appréciation est confortée par le Conseil du contentieux des étrangers en citant des extraits d'arrêts rendus à la suite de recours introduits par des demandeurs originaires de pays figurant sur la liste critiquée.

Dans leur dernier mémoire, les requérants font valoir, au sujet de la première branche, que la "question est de savoir si l'absence de risque de persécution, qui certes existe potentiellement dans chaque pays, est ou non générale et durable" et qu'eu "égard aux nombreuses « nuances » que contiennent les avis du CGRA force est de constater qu'il n'en est rien".

Ils exposent que les "discriminations, lorsqu'elles ont un caractère systématique et généralisé envers une catégorie de personne déterminée (notamment, les minorités ou les femmes), peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est généralement le cas dans les demandes d'asile émanant de ressortissants des Balkans".

Ils considèrent que "la partie adverse ne saurait, sans se contredire, reconnaître d'une part que ces discriminations posent des problèmes (accès au logement, à l'enseignement, aux soins de santé, ...) et affirmer d'autre part qu'à priori, de manière générale et durable, le pays concerné ne connaît pas de persécution".

Les requérants soutiennent que le fait qu'ils aient "relevé que le Conseil d'Etat français a annulé la liste française considérant que l'Albanie et le Kosovo n'étaient pas des pays sûrs à peine un mois avant que la partie adverse n'adopte l'acte attaqué n'est pas une considération générale" et qu'il "s'agit d'un élément précis et concret qui, en vertu du devoir de minutie, aurait dû être pris en compte par la partie adverse afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce, ce qui n'a visiblement pas été le cas".

Ils estiment que "ce sont, au contraire, les avis du CGRA qui, selon les parties requérantes, contiennent des considérations très générales qui ne se réfèrent pas explicitement à la conclusion ou à un passage d'un document en particulier qui figurerait dans la liste des documents cités dans la bibliographie jointe en annexe". Ils font valoir que "c'est à la partie adverse qu'il revient d'apporter les éléments qui

démontrent la légalité de son action " et qu'à " défaut de pouvoir être plus précis, force est de constater que les actes attaqués ne sont pas légalement motivés, car ils ne permettent pas à Votre Conseil de vérifier l'exactitude et la pertinence des faits énoncés dans ces avis ".

Les requérants expliquent que " les critères énoncés par la loi ne sont pas exclusifs et que d'autres critères peuvent entrer en ligne de compte " et que par " conséquent, le nombre de demandeurs d'asile reconnus réfugiés ou mis sous statut de la protection subsidiaire est un critère tout à fait pertinent pour évaluer « la manière dont sont respectés les droits et libertés » dans un pays donné ".

Ils soutiennent que " le nombre important de reconnaissances du statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire est un élément qui contredit le constat de sûreté d'un pays, et ce peu importe le ou les motifs qui ont justifié l'octroi de cette protection internationale ".

Ils ajoutent que " la majorité [des décisions de refus de prise en considération] ne sont pas des décisions définitives ", qu'elles " sont, pour la plupart, querellées devant le [Conseil du contentieux des étrangers] ", que le " taux [de refus de prise en considération] ne tient pas compte des décisions qui ont été annulées et/ou réformées qui ont, ensuite, donné lieu à des décisions favorables et pour lesquelles il n'existe aucune statistique " et que le " nombre important de refus peut s'expliquer par le profil des demandeurs d'asile qui sont, bien souvent, des personnes vulnérables pour qui il est particulièrement difficile de renverser une présomption qui leur est défavorable ".

En ce qui concerne la deuxième et la troisième branches, les requérants font valoir que " le fait d'indiquer des références ne rend pas [les avis du Commissaire général illisibles] ", qu'au " contraire, elles permettent à l'autorité de vérifier l'exactitude des motifs sur lesquels ces avis se fondent et, par conséquent, les motifs de l'acte attaqué ".

Enfin, ils estiment que si " l'autorité entend se reposer sur l'expertise et l'indépendance du CGRA au point de ne pas vérifier les motifs sur lesquels se basent ces avis, force est dès lors de constater que la partie adverse est totalement déchargée de sa compétence, ce qui est contraire à l'article 33 de la Constitution ".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient " qu'il ne peut être affirmé [dans le rapport de l'auditorat] sans se contredire que, d'une part, aucun reproche ne peut être adressé à l'encontre du rapport rédigé par le [Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides] concernant l'Albanie et, d'autre part, que le nombre de personnes originaires d'Albanie qui bénéficient d'une protection contredit l'affirmation selon laquelle l'Albanie peut être qualifié de pays d'origine sûr ".

Elle indique que dès lors " qu'aucun reproche n'est formulé à l'égard de cet avis et que les critères énumérés dans la loi ont bien été respectés, il est contradictoire d'affirmer que le nombre de décisions favorables prises en faveur de ressortissants albanais doit amener à considérer que cet Etat ne peut être qualifié de pays d'origine sûr ".

Selon la partie adverse, le " nombre de décisions favorables ou le taux de reconnaissance ne font pas partie des critères qui permettent d'évaluer le degré de sécurité d'un pays ". Elle expose " qu'au moment de l'adoption de l'arrêté royal, le taux de reconnaissance pour les ressortissants albanais n'était pas particulièrement élevé puisque pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012, 65 décisions favorables ont été prises sur un total de 762 décisions, soit un pourcentage de 8,5 % ".

Elle soutient que le " nombre de demandeurs d'asile albanais bénéficiant d'un statut de protection n'est ni un critère légal ni une donnée indicative du degré de sécurité du pays " et que le " nombre de personnes protégées varie en fonction du nombre de demandes introduites dans une certaine période et dépend du profil de chacun des demandeurs ".

La partie adverse considère que certains " pays ne peuvent être qualifiés de « sûrs » selon les critères énumérés par la loi (par exemple le Népal ou le Bangladesh) alors que le taux de reconnaissance des demandes d'asile introduites par des ressortissants de ces Etats est pratiquement nul ".

Elle précise que si " l'on suit le raisonnement selon lequel un taux de reconnaissance élevé des demandes d'asile amène à considérer que ce pays n'est pas un pays d'origine « sûr » alors il faudrait considérer que lorsque le taux de reconnaissance est insignifiant, ce pays d'origine doit être considéré comme un pays « sûr » " et estime qu'un " tel raisonnement ne peut être suivi et ne correspond pas à l'esprit ni de la Directive « procédure » ni de la loi du 19 janvier 2012 ".

Enfin, elle fait valoir que le "taux de reconnaissance effectif démontre uniquement que le C.G.R.A. effectue un examen au cas par cas, à l'opposé des automatismes dénoncés par les requérants".

V.2. La décision du Conseil d'Etat

V.2.1. La recevabilité du moyen

Si dans l'intitulé de leur moyen les requérants dénoncent la violation de " la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 23, 33, 191, [de] la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ses articles 3, 13 et 14, [du] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 7 et 10, [...] ", ils n'exposent nullement, dans les développements de celui-ci, en quoi la partie adverse aurait méconnu ces dispositions en adoptant l'arrêté royal attaqué. De même, les requérants n'expliquent pas pourquoi, à leur estime, il y aurait absence, erreur, insuffisance ou contrariété dans les causes et/ou les motifs. En tant que le moyen invoque la violation de ces dispositions, il est irrecevable.

Par ailleurs, dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, sauf pour soutenir que sa transposition n'aurait pas été opérée légalement. Etant donné que les requérants ne formulent aucun grief quant à la manière dont la directive 2005/85/CE, précitée, a été transposée en droit belge, le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce sa violation.

Enfin, l'acte attaqué est de nature réglementaire. Il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen manque en droit dès lors que cette loi ne s'applique qu'aux actes administratifs unilatéraux de portée individuelle.

Le moyen n'est donc recevable qu'en ce qu'il dénonce une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et une violation des " principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et les principes de bonne administration ".

V.2.2. Le fondement du moyen

V.2.2.1. Première branche

L'article 57/6/1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui définit le pays d'origine sûr, est rédigé comme suit:

" Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. (...) ".

Cette disposition a été insérée par l'article 9 la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de transposer la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

Certes, l'Annexe II de la directive 2005/85/CE précitée, dans sa version française, porte que:

" Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, (...), il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément il n'y est jamais recouru à la persécution (...) ".

Cependant, le mot " jamais " qui apparaît dans cette annexe est absent du texte de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 précitée que le législateur a décidé sciemment de ne pas l'y faire figurer, puisqu'il a rejeté un amendement tendant à remplacer les mots " il n'y est pas recouru à la persécution " par les mots " il n'y est jamais recouru à la persécution " (amendement n°106, Doc. Parl., Ch., législature 53, n°1825/005, p.5).

Les requérants, qui ne soutiennent pas que la directive précitée aurait été transposée illégalement, ne peuvent dès lors revendiquer que le Conseil d'Etat ajoute à la loi une condition (" jamais ") qui n'y figure pas.

Par ailleurs, en tant que les requérants soutiennent que certains points des avis rendus par le Commissaire général contredisent la conclusion selon laquelle il peut être conclu que " de manière générale " il n'est pas recouru à la persécution, il y a lieu de considérer que le seul fait que dans ses rapports sur le Monténégro et l'Albanie, le Commissaire général ait constaté l'existence de "discriminations" à l'encontre de certaines minorités, ne permet pas de conclure à une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la notion de discrimination ne peut se confondre avec celle de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni avec celle d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, les requérants n'établissent pas que les discriminations en cause seraient d'une nature telle qu'elles pourraient être constitutives également de persécutions.

Concernant les critiques relatives à la désignation du Kosovo et de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, interrogé par l'auditeur rapporteur, a indiqué le nombre de personnes d'origine kosovare, d'une part, et albanaise, d'autre part, auxquelles a été accordé le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire pour les deux périodes de référence mise en évidence par les parties dans leurs écrits de procédure, à savoir celle du premier semestre 2012 et celle allant du 1^{er} juin 2012 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal attaqué du 26 mai 2012) au 30 avril 2013 (date de l'audience à laquelle a été plaidée l'affaire au stade de la suspension). Le Commissaire général a précisé, pour chacune de ces périodes, les motifs qui ont présidé à l'adoption d'une décision favorable.

Pour ce qui concerne le Kosovo, il résulte des explications fournies par le Commissaire général ainsi que de la consultation des dossiers qu'il a communiqués qu'un nombre significatif de décisions favorables sont fondées sur des motifs liés aux événements qui se sont déroulés en 1999 ou à un état de stress-post traumatique lié à ceux-ci, ce qui permet de relativiser l'importance du taux de reconnaissance pour ce pays.

Par ailleurs, si le taux de décisions favorables prises par le Commissaire général peut être indicatif du degré de sécurité d'un pays, le taux de décisions de refus de prise en considération des demandes l'est tout autant. Or, ce taux peut être considéré comme élevé dans la mesure où il atteint, selon les informations fournies par le Commissaire général, 65% pour la seconde période de référence.

A cet égard, l'argument des requérants selon lequel ces décisions défavorables ne seraient pas définitives, ne peut être retenu. En effet, la circonstance que de nombreuses décisions défavorables font l'objet d'un recours n'implique pas qu'elles sont illégales. Au contraire, elles sont revêtues d'une présomption de légalité tant qu'elles ne sont pas censurées par le juge. En outre, les requérants n'établissent pas qu'un nombre significatif de ces décisions aurait été censuré par le Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, l'argument des requérants justifiant le nombre élevé de décisions défavorables par la vulnérabilité des personnes concernées, n'est étayé par aucun élément probant de telle sorte qu'il s'agit d'une pure spéculation.

La contradiction que les requérants dénoncent entre le nombre de Kosovars ayant obtenu le statut de réfugié et la conclusion, figurant dans l'avis du Commissaire général, selon laquelle " d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru [...] à la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés " au Kosovo, n'est donc pas établie.

Concernant l'Albanie, il ressort des statistiques officielles publiées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'en 2012, l'Albanie était l'un des dix pays pour lesquels le taux de reconnaissance du statut de réfugié était le plus élevé.

Pour la période allant du 1^{er} juin 2012 au 30 avril 2013, le Commissaire général fait état d'un taux de reconnaissance de 17,2%, taux qui peut être tenu pour élevé, voire très élevé.

Si le Commissaire général a confirmé, dans le cadre de l'instruction de l'affaire par l'auditeur-rapporteur, que la majorité (80% environ) des décisions favorables qui ont été prises pour les deux périodes de référence à propos desquelles il était interrogé, est justifiée par des faits de vendetta, cette circonstance ne relativise en rien l'importance du nombre de reconnaissances et partant, la pertinence de l'argument présenté par les requérants.

En effet, la circonstance que les personnes ayant obtenu une protection soient ou non apparentées ne change rien à la pertinence de l'argument relatif au nombre important de personnes ayant obtenu le statut de réfugié. Par ailleurs, il résulte de l'avis donné par le Commissaire général que les problèmes de vendetta n'ont pas disparu, ce qui implique que le motif qui a justifié nombre de ces reconnaissances pourrait encore motiver l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Ainsi, le nombre de personnes d'origine albanaise à avoir bénéficié d'un statut de protection (65 pour les six mois précédant l'entrée en vigueur de l'acte attaqué et 94 entre le 1^{er} juin 2012 et le 30 avril 2013), contredit l'affirmation, concluant l'avis que le Commissaire général a donné pour ce pays, selon laquelle " d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru [...] à la persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés et (qu')il n'existe pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ".

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, les critères énoncés à l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour qualifier un pays d'origine sûr ne

sont qu'exemplatifs et non exhaustifs comme en atteste l'emploi des termes " entre autres " par cette disposition. Le nombre de personnes provenant d'un pays déterminé auxquelles le statut de réfugié est accordé par le Commissaire général est donc un critère pertinent auquel il convient également d'avoir égard. Par ailleurs, si la partie adverse relève justement qu'un faible taux de reconnaissance du statut de réfugié ne peut mener à conclure en soi qu'un pays est d'origine sûr, un taux élevé de reconnaissance du statut de réfugié suffit par contre à exclure qu'un pays puisse être qualifié d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le moyen formule des considérations qui en raison de leur caractère très général ne suffisent pas à démontrer que les critères de la loi n'auraient pas été correctement appliqués.

La première branche n'est donc fondée qu'en tant qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu la notion de pays d'origine sûr telle que définie par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en inscrivant l'Albanie sur la liste arrêtée par le règlement attaqué.

V.2.2. Deuxième branche

Le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 26 mai 2012 précise la méthodologie qui a été suivie en indiquant que le ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers a demandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un avis bien étayé quant aux pays susceptibles de figurer sur la liste, conformément à ce que prévoit la loi.

Il indique également que l'auteur de l'acte attaqué s'est fondé sur l'analyse effectuée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, - qualifiée d'approfondie -, et qu'il s'est référé à la politique menée par d'autres pays européens, ce qui dément l'assertion formulée en termes de requête, selon laquelle " la partie adverse se base uniquement sur les avis qui ont été donnés par le CGRA le 5 mars 2012 ".

La partie adverse ne conteste pas qu'il n'a pas été tenu compte des lignes directrices en matière de recherche et de traitement de l'information concernant les pays d'origine qui existent au niveau européen. Cependant, ces lignes directrices sont de l'aveu des requérants dépourvues de tout caractère contraignant de telle sorte qu'il ne peut être reproché au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et à sa suite à l'auteur de l'acte attaqué, de ne pas les avoir suivies.

Le seul fait que de nombreux demandeurs d'asile sont originaires des pays repris dans la liste des pays d'origine sûrs n'est pas incompatible avec la constatation selon laquelle " d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou [qu'il existe] des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ".

Soutenir le contraire revient à postuler de manière erronée que tout demandeur d'asile est un réfugié au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et que tout demandeur du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 précité devrait se voir accorder celui-ci.

S'agissant des critiques relatives à la qualité des avis du Commissaire général, l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 formule des exigences précises en énonçant que : " L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'informations parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes ".

Il ressort de chacun des avis donnés par Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qu'ils s'appuient sur des sources d'informations dûment référencées dans un inventaire y annexé. Ces inventaires témoignent du fait que le Commissariat général a consulté de nombreuses sources d'informations parmi lesquelles l'ensemble de celles spécifiquement visées par la loi, soit, selon ses propres termes, " toutes les sources disponibles " concernant ces différents pays. Ces sources sont non seulement variées puisqu'y apparaissent aussi bien des organisations internationales (ONU, OSCE, l'Union européenne, par exemple) que des organisations gouvernementales (le " U.S. Department of State ", les bureaux des médiateurs nationaux pour les droits de l'homme, " Immigration and Refugee Board of Canada ", par exemple) ou non gouvernementales (Amnesty international, Human rights watch, par exemple), mais aussi des organisations spécialisées (Reporters sans frontières, Gay straight alliance, Unicef, par exemple).

Par ailleurs, un examen attentif des sources mentionnées permet de réfuter l'assertion selon laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'aurait pas appréhendé le caractère durable des situations, des documents, couvrant une période allant du début des années 2000 à l'année 2012, étant répertoriés dans ses avis.

Ces avis apparaissent également nuancés. En effet, sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première branche, il peut être constaté que, pour chacun des pays de la liste critiquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a examiné l'ensemble des questions qui devaient l'être compte tenu des critères fixés par la loi - à savoir la situation légale, l'application du droit, la situation politique générale dans le pays tiers concerné, ainsi que la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou des mauvais traitements -, sans occulter les problèmes spécifiques mis en évidence par les sources d'informations consultées et dont ses avis font la synthèse.

Quant au caractère succinct des avis du Commissaire général, que stigmatisent les requérants, il n'exclut nullement que les avis en cause puissent s'avérer complets. Sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première branche, les requérants n'établissent pas en effet l'insuffisance et l'inexactitude des avis du Commissaire général.

La raison pour laquelle les pays évalués ont été qualifiés de sûrs apparaît clairement des avis qui sont versés au dossier. Sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première branche, ceux-ci révèlent, pour chacun des pays concernés, une analyse à la fois approfondie et nuancée répondant aux exigences de la loi.

Il découle de ce qui précède qu'en tant qu'il dénonce un manque de minutie dans l'élaboration de l'arrêté attaqué, le moyen n'est pas fondé.

V.2.3. Troisième branche

La partie adverse a pu s'appuyer sur les avis d'une autorité administrative indépendante qui dispose incontestablement d'une expertise spécifique en matière de protection internationale, laquelle s'est elle-même fondée, pour l'évaluation de chacun des pays concernés, sur un très grand nombre de rapports, notamment d'instances internationales reconnues. Le fait que la partie adverse a estimé pouvoir s'approprier le contenu de ces avis n'implique nullement qu'elle aurait renoncé à faire usage de ses pouvoirs, comme le soutiennent les requérants.

Ainsi qu'il a pu être constaté dans le cadre de l'examen de la deuxième branche du moyen et sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première branche, la partie adverse a pu compter sur une analyse approfondie et nuancée de la situation de chacun des sept pays de la liste critiquée.

Si les avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides font état de problèmes spécifiques pour chacun des pays évalués, de telles constatations ne sont pas, sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie dans la première branche, incompatibles avec l'appréciation selon laquelle il peut être considéré que " d'une manière générale et durable, il n'est pas recouru (...) à la persécution au sens de la Convention de Genève, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ". Ainsi que le précise le considérant 21 de la directive 2005/85/CE, " le fait qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr [...] ne saurait donner aux ressortissants de ce pays une garantie absolue de sécurité".

Enfin, aucun des griefs soulevés par les requérants ne révèle que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

La troisième branche n'est pas fondée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, en tant qu'il inscrit l'Albanie dans la liste des pays d'origine sûrs.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2450 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
assistés de	
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT